

# MARCO - Version 2004 - Introduction

## Pourquoi MARCO ?

Deux constatations sont à l'origine du projet qui a démarré en 1998 :

- Le secteur de la construction est un gros pourvoyeur de déchets.
- Ni l'entreprise, ni le secteur sur un plan global, ne prennent suffisamment en compte la gestion des déchets de construction et de démolition et de l'environnement en général.

Or, en regard de ce double constat, la réglementation wallonne existe et est contraignante.

Le secteur de la construction saisit alors l'opportunité de Fonds européens pour mieux informer les entreprises et promouvoir de nouvelles pratiques, et lance le projet MARCO (Management des Risques environnementaux dans les métiers de la Construction), avec le soutien financier de la Région wallonne, Division générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Celui-ci a débouché sur la création d'outils d'information et de formation destinés aux chefs d'entreprises, aux cadres, aux travailleurs, aux formateurs, aux stagiaires et aux étudiants.

## Le guide MARCO

Dans le guide MARCO, découpé en 5 cahiers selon 5 thématiques, vous trouverez des informations concernant :

- Les permis et autorisations ;
- La gestion des déchets ;
- La prévention des risques de pollution ;
- La gestion des produits dangereux ;
- Le management environnemental dans la construction et les incitants.

**Un atelier ou un chantier bien géré dans le respect de l'environnement (même si cela semble être plus contraignant) peut sans trop d'efforts être profitable pour l'entreprise et pour l'environnement. Notre propos n'est pas de faire passer les exigences écologiques avant les exigences économiques mais bien de les faire connaître, d'en appréhender la complexité pour enfin pouvoir les intégrer à ces dernières.**

**La matière abordée dans ce guide évolue très rapidement. Aussi, nous tenons à avertir le lecteur que les informations données dans cet ouvrage sont le fruit d'un travail réalisé à partir des connaissances scientifiques et techniques disponibles à ce jour et que les interprétations de la législation et la législation elle-même peuvent encore changer.**

**Le présent document constitue une deuxième édition du guide initial – les informations juridiques ayant été actualisées au 1<sup>er</sup> juin 2004 – dans laquelle a été intégrée la matière du Guide des déchets.**

**Les mises à jour futures sont prévues via le site internet [www.marco-construction.be](http://www.marco-construction.be)**

D'autres supports MARCO sont également disponibles au Fonds de Formation professionnelle de la Construction (Rue Royale 45 – 1000 BRUXELLES, Tél.: 02/210.03.33, <http://www.laconstruction.be>) :

- L'outil didactique, actualisé en 2002
- L'aide-mémoire.

## Les auteurs du guide

### Contenus juridiques :

A. Dumont (CCW) avec la collaboration de  
A. Jacquet (CCW) pour la 1<sup>ère</sup> édition.

### Contenus techniques :

C-E. Bourge (CSTC) avec la collaboration de  
Ph. Gosselin (CSTC), B. Ingelaere (CSTC),  
Chr. Legrand (CSTC), Chr. Mertens (CSTC).

## Le partenariat MARCO

Confédération de la Construction Wallonne (CCW) :  
N. Bergeret, A. Dumont, M. Istasse (stagiaire), A. Jacquet, Ph. Switten (stagiaire), V. Detemmerman

Centre interdisciplinaire de Formation de Formateurs de l'Université de Liège (CIEFFUL) :  
D. Compère (stagiaire), M. Duquesne, J-M. Guillemeau, Fr. Gustin, A. Oulid (stagiaire), J. Rappe (stagiaire), L. Roelandt (stagiaire), Chr. Vander Heyden

Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC) :  
C-E. Bourge, L. Calberg, D. Compère (stagiaire), E. Dugniolle,  
Ph. Gosselin, B. Ingelaere, M. Jamouille, Chr. Legrand, Chr. Mertens,  
M. Wagneur

Fond de Formation professionnelle de la Construction (FFC) :  
E. Dujacquier

Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) :  
N. Anselme, Cl. Curvers, J-Cl. Govers, A. Mekdour, Fl. Pigeolet

Institut de Formation en alternance pour les Classes moyennes et les petites et moyennes Entreprises (IFAPME) :  
M. Crapiz, P. Monteyne, P. Otte, P-P. Yerles

Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE), Office wallon des Déchets (OWD) :  
B. Bequet, A. Ghodsi

Cabinet des ministres de l'Environnement G. Lutgen et M. Foret :  
L. Etienne, D. Hellin

### Partenaires européens :

France : Association régionale de Formation de l'Artisanat du Bâtiment et des Travaux publics (ARTEFAB) de Nantes, CAPEB Pays de la Loire et La Chambre des métiers de la Corse du sud  
Italie : Associazione Regionale Scuole Edili de Bologne  
Portugal : Associaçao dos Industrias da Construçao à Lisbonne

### Experts consultés

H-W. Engel (ABECE), M. Flamme (prof. émérite ULB), M. Gérard (FEC), A. Ghodsi (Ministère de la Région wallonne, OWD), M. Glineur (Ministère de la Région wallonne, DGTRE), G. Grognet (Ministère de la Région wallonne, DGRNE), H. Latteur (FEB), J-Y. Marion (Institut Eco-conseil), E. Nicolas (Eco-Forma), V. Porot (Fondation Travail-Université), F. Procureur (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Service Maîtrise des Risques), M. Regnier (Tradecowall), M. Reynaert (IRIS s.a.), J-Fr. Rivez (Ministère de la Région wallonne, DGRNE), P. Vanderwegen (SPAQUE), M. Van Heuverswyn (CFE s.a.), J-P. Van Steen (CSC), M. Vrolix (Tradecoliège).

### Groupe de travail par métiers

#### Entreprises générales et génie civil

M. Dumez (Société de travaux GALERE), G. Dussart (DUSSART et Cie), Ph. Gorgemans (Entreprises GORGEMANS), St. Kaye (Entreprise Fernand KAYE), B. Mernier (Entreprise THOMAS et PIRON), J-L. Vandamme (Entreprise FAVIER), J. Van Dessel (CSTC), J. Van de Velde (FEGC), G. Wery (SINTRA s.a.).

#### Tailleurs de pierre et marbriers

J-F. Abraham (Carrière GAUTHIER-WINCQZ s.a.), R. Brams (Ets. BRAMS), M. Coulon (Marbrerie COULON s.a.), CREMER Marbrerie sprl, Etablissements FREDERICQ sprl, R. Gérard (CSTC), GRANIPIERRE sprl, A. Pien (CSTC), D. Rousseau (Ets. ROUSSEAU), F. Tourneur (A.S.B.L. Pierres et Marbres de Wallonie), J. Vanderlinden (VANDERLINDEN HOLEMANS sprl), G. Walem (Ets. René WALEM).

#### Menuisiers

M. Brynart (Entreprises ROLAND GASTON), D. Dalla Valle (Ets. DALLA VALLE s.a.), Chr. Decaesstecker (CSTC), C. De Jaeger (châssis DE JAEGER s.a.), J. Devillers (ALUGLAVER), J. Dubois (CSTC), B. Henry (châssis NORMA s.a.).

#### Peintres

G. Appruzeze (APPRUZEZE s.a.), E. Dugniolle (CSTC), G. Magis (Ets. Georges MAGIS), R. Namotte (Ets. NAMOTTE), M. Peret (Ets. PERET), M. Reynaert (IRIS s.a.), E. Seghi (GROOTAERS DECOR s.a.), F. Stienen (Ets. STIENEN).

#### Couvreurs

K. De Cuyper (CSTC), E. Meert (CSTC), E. Michels (MICHEL'S Eric sprl), L. Ninnin (TECHNO-CONFORT sprl), G. Pierrard (PIERRARD toitures et sanitaires sprl), G. Welsch (WELSCH G sprl), A. Zallot (ZALLOT André et Fils ets. s.a.).

#### Chauffagistes

P. Deblender (Ets. DEBLENDER), L-G Decroix (CEBA Confort sa), C. Delmotte (CSTC), M. Groensteen (GROENSTEEN s.a.), M. Guillaume (GMIS sprl), P. Schelfhaut (Ets. SCHELFHAUT Ph.), M. Kleinen (KLEINEN Jacques et fils sprl), M. Vrancken (Ets. VRANCKEN sprl), M. Zonowatnik (DIFFUSION DE CHAUFFAGE EUROPEEN sprl).

# Table des matières

Chaque matière est abordée selon deux points de vue : cadre juridique et pistes techniques.

<b>Partie I - Le permis d'environnement - Cadre juridique .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1 – Introduction .....</b>	<b>3</b>
a - Qu'est-ce que le permis d'environnement ? .....	3
b - Pourquoi un permis d'environnement a-t-il été mis en place ? .....	3
c - En quoi le permis d'environnement concerne-t-il les entreprises de construction ? .....	3
d - Que faut-il faire face à l'entrée en vigueur du nouveau permis d'environnement ? .....	3
e - Quand faut-il s'y prendre ? .....	4
f - Quels sont les risques ? .....	4
<b>Chapitre 2 - Installations soumises à permis d'environnement ou déclaration .....</b>	<b>4</b>
Préambule .....	4
a - Installations et activités classées .....	4
b - Nouvelle activité, transfert d'activité, extension, transformation .....	7
c - Classes d'établissements .....	8
d - Types d'établissements .....	9
e - Le cas des chantiers .....	9
<b>Chapitre 3 - Autorités compétentes .....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 4 - Procédure à suivre .....</b>	<b>12</b>
Préambule .....	12
a - La déclaration .....	12
b - La demande de permis .....	12
c - Causes d'irrecevabilité .....	15
<b>Chapitre 5 - Une fois le permis délivré, la déclaration effectuée .....</b>	<b>15</b>
a - Durée de validité du permis/de la déclaration .....	15
b - Obligations de l'exploitant .....	16
c - Changement d'exploitant .....	16
d - En cas de danger pour l'environnement ou la population .....	17
<b>Chapitre 6 - Liaison avec le permis d'urbanisme .....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 7 – Dispositions financières et fiscales .....</b>	<b>17</b>
a - Droit de dossier .....	17
b - Taxes provinciales et communales .....	18
<b>Partie II - Permis d'exploiter - Cadre juridique .....</b>	<b>18</b>
<b>Partie III - Responsabilités et sanctions - Cadre juridique .....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 1 - Responsabilité civile .....</b>	<b>18</b>
a - Responsabilité légale à base de faute .....	18
b - Responsabilité légale sans faute .....	19
c - Troubles de voisinage .....	19
d - Responsabilité civile contractuelle .....	19
e - Assurance et responsabilité civile .....	19
<b>Chapitre 2 - Responsabilité pénale .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 3 - Mesures et sanctions administratives .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 4 - Procédures judiciaires et administratives .....</b>	<b>20</b>
a - L'action en cessation en matière d'environnement .....	20
b - L'action en cessation en matière commerciale .....	20
c - Les mesures provisoires .....	20
d - Le référé judiciaire .....	20
e - Le référé administratif .....	20
f - Le recours en annulation .....	20

# Partie I

## - Le permis d'environnement -

### Cadre juridique

#### Chapitre 1 – Introduction

##### **a - Qu'est-ce que le permis d'environnement ?**

Le permis d'environnement est un permis qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

- se substitue au permis d'exploiter des établissements considérés comme dangereux, insalubres, incommodes (RGPT), mieux connu sous le nom de « commodo incommodo », du nom de l'enquête publique qui doit être réalisée dans ce cadre ;
- intègre d'autres autorisations environnementales telles que l'autorisation de déversement d'eaux usées ou le permis de prise d'eau.

Il intègre donc tous les aspects de l'environnement, et éventuellement urbanistiques, dans un seul permis ou... pour l'environnement, une déclaration. Dans certains cas en effet, ce n'est pas un permis mais un régime simplifié de déclaration qui est prévu, pour les entreprises ayant un impact plus faible sur l'environnement.

##### **b - Pourquoi un permis d'environnement a-t-il été mis en place ?**

Le régime principal en vigueur jusqu'à présent en Région wallonne avait été institué dans un objectif essentiel de protection des travailleurs et du voisinage immédiat. La Région wallonne l'a adapté aux évolutions légales et réglementaires – notamment pour transposer différentes directives européennes – et techniques afin d'offrir un système efficace de prévention des nuisances environnementales.

La procédure se veut plus rapide que par le passé, grâce à des délais dits « de rigueur », et s'inscrit dans une optique de simplification administrative. La simplification se traduit, outre l'intégration des permis, par un système de guichet unique : l'autorité communale devient dans la majeure partie des cas l'unique interlocuteur du citoyen pour non pas traiter toutes les demandes mais les recevoir et notifier les décisions d'octroi et de refus.

##### **c - En quoi le permis d'environnement concerne-t-il les entreprises de construction ?**

Le permis d'environnement s'adresse a priori à tout le monde, parce que tout le monde peut avoir une activité, une installation, un rejet... qui a des incidences sur l'environnement. Il suffit, par exemple, d'avoir un réservoir d'air comprimé de 150 litres ou une citerne à mazout de 3.000 litres.

Pour une entreprise de construction, la question du permis d'environnement peut se poser

- pour son ou ses activités principales :
  - en atelier : travail du bois, de la pierre, des métaux, du plastique, etc.
  - sur chantier : forages et sondages, enlèvement d'amiante, travaux importants de peinture.
- Pour son ou ses activités ou installations accessoires :
  - Sur chantier : dépôt de déchets, de gaz comprimé ou liquéfié, utilisations d'engins et d'outillages, d'un crible ou d'un concasseur, d'explosifs, captage d'eau.
  - Sur site fixe :
    - dépôt et traitement de déchets ;
    - dépôts divers (bois, gaz, liquides inflammables, explosifs, etc.) ;
    - parking/garage ;
    - rejets et traitement des eaux ;
    - captages d'eau ;
    - énergies (batterie stationnaire, compresseur, chaudière, installation de réfrigération ou climatisation...);
    - divers : station service, utilisation de solvants...
- Pour son client dont les projets nécessiteraient un permis ou une déclaration, qu'il s'agisse d'un maître d'ouvrage public ou privé.

##### **d - Que faut-il faire face à l'entrée en vigueur du nouveau permis d'environnement ?**

Les autorisations délivrées sous les anciens régimes (RGPT entre autre) restent fort heureusement valables jusqu'à leur terme. Mais ces autorisations, vieilles parfois de près de 30 ans, sont souvent incomplètes et ne reflètent pas les changements dus aux acquisitions des nouveaux équipements nécessaires au bon développement de toute entreprise. Par ailleurs, la réglementation soumet parfois à permis ou déclaration des installations ou activités qui ne l'étaient pas par le passé !

Les entreprises doivent dès lors :

1° rechercher les permis dont elles sont déjà titulaires et vérifier si ces permis sont toujours valables (date de validité, localisation géographique) et à jour (pas d'extension ou transformation importante survenue depuis lors).

- Si l'entreprise était en règle de permis, ses permis restent valables jusqu'à l'échéance fixée.
- Si elle n'est plus en règle, voir 2° plus bas.
- En cas de transformations ou extensions après l'entrée en vigueur du nouveau permis d'environnement : chapitre 2, b.
- À l'arrivée du terme d'un permis « accessoire » (c-à-d autre que le permis d'exploiter RGPT), l'entreprise a le choix
  - o de le renouveler, auquel cas le permis d'environnement qui sera délivré aura une durée coïncidant avec l'échéance de l'autorisation principale avec un maximum de 20 ans.
  - o de demander un nouveau permis pour l'ensemble de l'établissement.

2° Inventorier leurs activités et installations fixes ou mobiles et comparer le résultat avec la liste officielle des activités et installations soumises à permis ou déclaration.

- Si les activités et installations nécessitaient déjà un permis et que l'entreprise n'était pas en règle, elle doit régulariser sa situation au plus vite.
- Si les activités ou installations sont nouvellement soumises à permis ou déclaration, l'entreprise dispose de 9 ou 21 mois pour faire le nécessaire suivant la classe de l'établissement (voir chapitre 2, b, 5°).

## e - Quand faut-il s'y prendre ?

Le permis doit être sollicité et la déclaration effectuée avant d'implanter et d'exploiter l'installation concernée. Et des conditions d'exploiter devront être respectées à l'occasion de l'implantation, de l'exploitation, de l'entretien de l'installation. Ces conditions peuvent pour l'essentiel être connues à l'avance, ce qui permet d'en tenir compte dès la phase de conception et de calcul de l'investissement.

### Dès la phase d'étude d'un projet il faut

- **vérifier si un permis/une déclaration sont requis ;**
- **tenir compte des délais pour les formalités ;**
- **tenir compte des conditions qui seront imposées.**

Pour calculer les délais, voir le tableau proposé sur <http://formulaire.wallonie.be>.

## f - Quels sont les risques ?

Sans permis complet, l'entreprise risque gros. L'entreprise qui exploite sans permis d'environnement s'expose à des problèmes importants en cas de contrôle ou d'accident : cessation totale ou partielle d'activité, procédure judiciaire, amendes... (voir chapitre 5, d).

De plus, en cas de dommage ou d'incendie, les compagnies d'assurance risquent de se retourner contre elle si l'installation à l'origine du sinistre était exploitée sans permis en ordre.

Par ailleurs, lors de la demande de certaines aides financières (aides à l'investissement par exemple), l'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle est en règle.

Il est donc important d'être en règle et d'introduire sa déclaration ou sa demande de permis dans les temps.

## Chapitre 2 - Installations soumises à permis d'environnement ou déclaration

### Préambule

Les installations et activités dont l'existence, l'implantation, l'exploitation, la mise en œuvre ont des incidences sur l'environnement sont soumises à permis ou déclaration d'environnement.

Installations classées ayant un impact pour l'homme et l'environnement

- Fixes
- Mobiles
- Temporaires / d'essai



- Permis ou déclaration préalable
- Procédure
- Délais
- Conditions d'exploiter

### a - Installations et activités classées

La liste des installations et activités soumises à permis ou déclaration est fixée par arrêté du Gouvernement wallon. Un permis ou une déclaration est donc requis pour implanter, exploiter ou déplacer les installations ou exercer les activités :

- qui sont reprises dans cette liste ;
- qui atteignent les seuils indiqués (exprimés en volume, superficie, puissance installée, capacité de production... selon les cas).

Cette liste est longue et doit être entièrement parcourue afin de recenser tous les cas pour lesquels on est soumis à permis ou à déclaration. En voici les titres. Nous y mettons en caractères gras ceux qui intéressent plus particulièrement la construction.

La liste intégrale peut être consultée sur le site internet de la CCW : [www.ccw.be](http://www.ccw.be) rubrique « documentation », ou sur les sites officiels de la Région wallonne : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/legis/menuep.htm> ou <http://wallex.wallonie.be>

Code NACE	Installations et activités classées
01-02-05	Agriculture, chasse, services annexes - sylviculture, exploitation forestière, services annexes - pêche, aquaculture
10-11-13-14	Extraction de houille, de lignite et de tourbe - extraction d'hydrocarbures - services annexes - extraction de minerais métalliques - autres industries extractives
15	Industries agro-alimentaires
16	Industrie du tabac
17	Industrie textile
18	Industrie de l'habillement et des fourrures
19	Industrie du cuir et de la chaussure
20	Travail du bois et fabrication d'articles en bois
21	Industrie du papier et du carton
22	Édition, imprimerie et reproduction
23	Cokefaction, raffinage, industrie nucléaire
24	Industrie chimique
25	Industrie du caoutchouc et des plastiques
26	Fabrication d'autres produits minéraux non-métalliques
27	Métallurgie
28	Travail des métaux
29	Fabrication de machines et équipements
30	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique
31	Fabrication de machines et appareils électriques
32	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication
33	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
34-35	Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques - fabrication d'autres matériels de transport
36	Fabrication de meubles ; industries diverses
37	Récupération de matières recyclables
40	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
41	Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau
45	Construction
50	Commerce et réparation de véhicules automobiles et de motocycles - commerce de détail et de carburants
51-52	Commerce de gros et intermédiaires du commerce - commerce de détail à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles
55	Hôtels, restaurants, camping et caravaning
60-61-62	Transport terrestre - transport par eau - transports aériens civils
63	Dépôts et services auxiliaires
64	Postes et télécommunications
70	Activités immobilières
73	Recherche, développement et production
74	Autres services fournis aux entreprises
85	Santé et action sociale
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets
92	Activités récréatives, culturelles et sportives
93	Services personnels
COV	Installation et/ou activités consommant des quantités de solvants

Si on examine la liste plus en détail, on relève que les rubriques suivantes sont notamment susceptibles d'intéresser le secteur de la construction :

a) pour les chantiers :

- 45.12 - Forage et sondage
- 45.44 – Travaux de peinture
- 45.91 – Engins et outillages (nécessaires à l'exécution des travaux)
- 45.92 – Déchets (dépôts sur chantiers)
- 26.65 – Traitement et enlèvement d'amiante
- 41 - Captage, traitement et distribution d'eau
- 63.12.08.03 – Dépôt de gaz comprimé, liquéfié, maintenu dissous (nécessaire à l'exécution des travaux)
- 63.12.06.07 – Utilisation d'explosifs (nécessaire à l'exécution des travaux)

Voir pour plus de détails le point e ci-après.

b) Pour les projets immobiliers :

- 63.21 – Gestion d'infrastructures terrestres (parkings)
- 70.11 – Promotion immobilière (lotissements et constructions groupées - étude d'incidences sur l'environnement uniquement)
- 70.19 – Projets d'infrastructures (nouvelles voiries – étude d'incidences sur l'environnement uniquement)

c) Pour les installations fixes des entreprises de construction :

- 14 – Autres industries extractives (carrières et dépendances, dragage)
- 20 – Travail du bois
- 24.3 – Fabrication et application de peintures, vernis et encres d'imprimerie
- 25.2 – Transformation des matières plastiques et peintures (y compris menuiserie plastique)
- 26.1 – Fabrication de verres et d'articles en verre
- 26.6 – Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre (y compris centrales à béton, traitement et enlèvement d'amiante)
- 26.7 – Travail de la pierre
- 26.8 – Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (utilisation de matières abrasives, broyage, enrobage à l'aide de produits hydrocarbonés)
- 28 – Travail des métaux
- 36.60 – Industries diverses (rubrique fourre-tout)
- 37 – Regroupement, tri, récupération de matières recyclables
- 40 – Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
- 41 – Captage, traitement et distribution d'eau
- 50.2 – Entretien et réparation de véhicules automobiles
- 50.50 – Commerce de détail et/ou distribution de carburants
- 63.12 – Entreposage (dépôts divers : bois, déchets, combustibles, gaz, liquides inflammables, matières plastiques, produits minéraux pulvérulents non ensachés, produits minéraux solides, vernis et peinture, etc.)
- 63.21 parkings, garages
- 90.1 – Traitement des eaux (épuration, déversement d'eaux usées industrielles)
- 90.2 – Déchets (regroupement, prétraitement, traitement, CET...)
- COV – Installation et/ou activité consommant des solvants

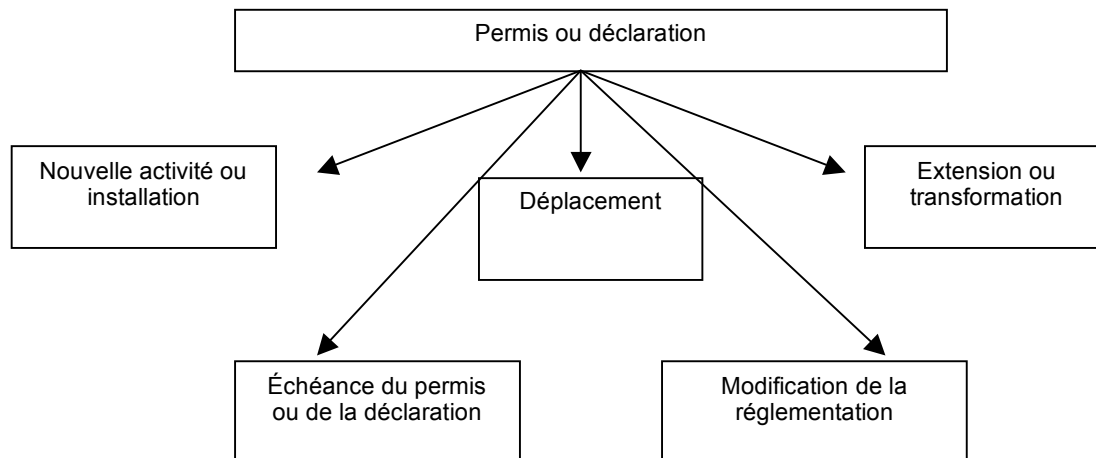
d) Pour les habitations en particulier :

- 26.65 – Traitement et enlèvement d'amiante
- 41 - Captage, traitement et distribution d'eau (puits)
- 63.12.09.03 – dépôt de liquides inflammables (mazout – classe 3 si le réservoir a une capacité  $\geq 3.000$  litres)
- 90.11 – Unité d'épuration individuelle  $\leq 20$  équivalents-habitants (classe 3 – déclaration)
- 90.14 – Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout (classe 2 – permis)

**! Un outil d'aide est disponible pour les entreprises de construction affiliées à la CCW. Se renseigner à la CCW.**

## b - Nouvelle activité, transfert d'activité, extension, transformation ...

Le permis ou la déclaration s'impose pour les installations et activités reprises dans la liste précitée dans les cas suivants :



1° Nouvelle activité, nouvelle implantation, nouveau projet ;

2° Transfert c'est-à-dire déplacement géographique de l'activité soumise à permis ou déclaration : l'entreprise veut déménager dans un zoning par exemple et y aura une activité, une installation soumise à permis ou déclaration. Un nouveau permis ou une nouvelle déclaration est requis dans ce cas ; on repart donc à zéro.

3° Extension ou transformation de l'activité. Des conditions doivent être remplies pour qu'un nouveau permis ou une nouvelle déclaration soit nécessaire :

a) Lorsque l'activité ou l'installation était déjà couverte par un permis, il faut

- que l'extension ou la transformation soit de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- qu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste autre que de classe 3.

Dans ce cas, l'entreprise a encore le choix entre deux possibilités :

- o Soit demander un nouveau permis pour l'ensemble de l'établissement ;
- o Soit demander un permis d'environnement pour l'extension uniquement. Dans ce cas, la durée du permis coïncidera avec la durée du permis existant, avec un maximum de 20 ans.

Si par contre les 2 conditions ne sont pas remplies, et lorsque la transformation ou l'extension a pour effet de modifier la description ou le plan de l'installation qui avait été déposé à l'appui de la demande de permis originelle, l'entreprise doit :

- o Consigner la transformation ou extension dans un registre
- o Envoyer 1 fois l'an la liste des transformations ou extensions, par courrier ordinaire, au Fonctionnaire technique ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins de la commune.

Ceci vaut également pour les établissements autorisés sous l'ancien régime (permis d'exploiter RGPT).

*Exemples : une entreprise disposant d'un atelier de menuiserie complète celui-ci par une installation de mise en peinture par pistolage (= nouvelle rubrique) devra solliciter un nouveau permis. La même entreprise qui simplement veut ajouter ou remplacer des machines à bois pourra se contenter par contre de le renseigner dans un registre et d'en faire la déclaration à la commune et au fonctionnaire technique.*

b) Lorsque l'installation ou l'activité était déjà couverte par une déclaration,

- une nouvelle déclaration est requise si la transformation ou l'extension concerne une activité ou installation soumise à déclaration ;
- un permis est requis si la transformation ou l'extension concerne une activité ou installation soumise à permis.

*Exemples : une entreprise dispose d'un dépôt couvert par une déclaration et souhaite se doter d'une citerne à mazout de 3.000 litres pour alimenter son système de chauffage. Elle fera dans ce cas une déclaration pour la citerne à mazout. Si l'entreprise veut par contre se doter d'une installation de traitement de déchets inertes, soumise à permis, elle devra solliciter un permis.*

4° Arrivée de l'échéance du permis ou de la déclaration.

La durée est fixée dans les permis avec un maximum de 30 ans dans le régime du permis d'exploiter, de 20 ans dans le régime du permis d'environnement, et des durées plus courtes pour d'autres autorisations environnementales. Il faut donc vérifier dans son permis et en demander le renouvellement à temps.

Pour les déclarations, la durée est fixée à 10 ans.

**Gardez un œil sur la date de validité de vos permis !**

**5° Changement de la réglementation.**

Plusieurs situations sont possibles si la liste des installations et activités soumises à permis ou déclaration est modifiée :

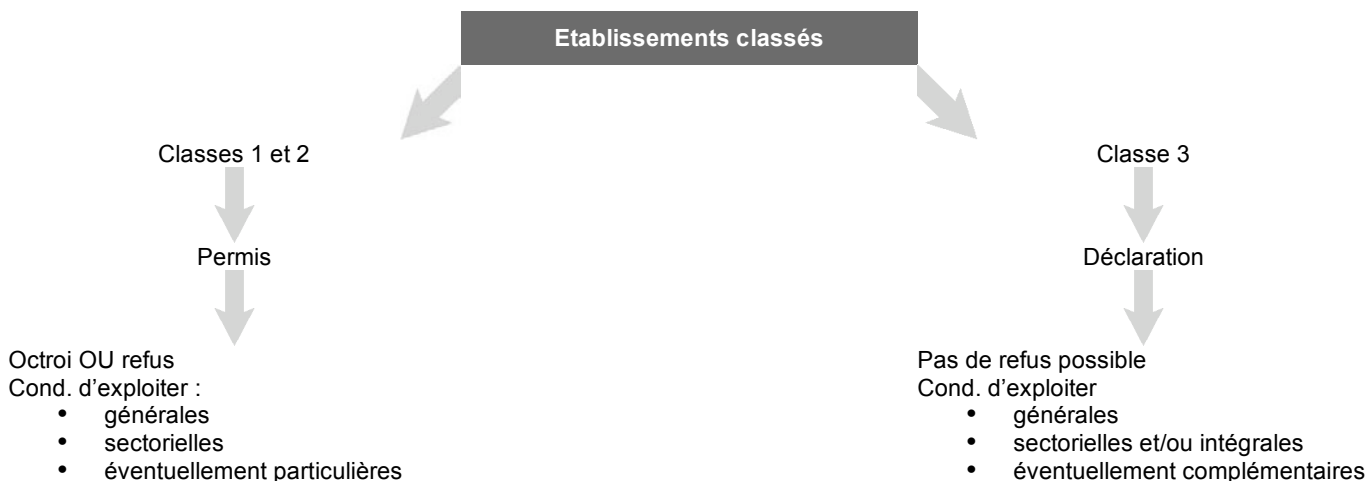
- a) Un établissement existant est désormais soumis à permis ou déclaration alors qu'auparavant il ne requérait rien. Dans ce cas l'entreprise a 9 mois (classe 3 /2) ou 21 mois (classe 1) à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pour solliciter le permis ou effectuer la déclaration. Entre-temps, elle peut poursuivre l'exploitation.
- b) un établissement existant était soumis à déclaration et est désormais soumis à permis. Dans ce cas, l'entreprise a 9 mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pour introduire la demande de permis.
- c) un établissement était auparavant soumis à permis et est dorénavant soumis à un régime de déclaration. Dans ce cas, l'entreprise est réputée en règle jusqu'au terme du permis.
- d) un établissement était auparavant soumis à permis d'une classe (1 ou 2) et est désormais soumis à permis d'une autre classe (2 ou 1). Dans ce cas, l'entreprise n'a rien à faire jusqu'à l'échéance du permis.

**Les entreprises disposent de 9/21 mois à partir de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation pour effectuer les formalités éventuellement nécessaires.**

**c - Classes d'établissements**

Dans la liste, les installations et activités sont rangées en trois classes en fonction de :

- l'importance de leur impact sur l'homme et l'environnement ;
- la possibilité de les encadrer par des conditions valables dans tous les cas et permettant d'éviter ou de limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient (conditions intégrales).



Les établissements de classe 2 et 1 sont soumis à permis, les établissements de classe 3 à déclaration. Si un établissement – par exemple un chantier, un entrepôt – comprend plusieurs installations – un moteur, un dépôt, etc. – relevant de classes différentes, la classe de l'ensemble (appelé établissement) correspond à la classe de l'installation qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement c'est-à-dire à la classe la plus élevée.

Classe 1 + classe 2 (+ classe 3) = classe 1  
Classe 2 + classe 3 = classe 2

Prenons l'exemple d'une entreprise de menuiserie située en zone d'habitat. Elle dispose :

- d'un atelier de travail du bois avec des machines dépassant 20 kW (classe 2) ;
- d'un atelier où elle applique des peintures ou enduits par pistelage ou autre (classe 2) ;
- d'un dépôt de bois de plus de 100 m<sup>3</sup> mais ne dépassant pas 1.500 m<sup>3</sup> (classe 3) ;
- d'un dépôt de déchets non dangereux de moins de 30 tonnes (pas classé) ;
- d'une cuve à mazout de chauffage de 3.000 litres (classe 3).

Le tout constitue un établissement de classe 2 pour lequel une demande de permis classe 2 devra être introduite.

## d - Types d'établissements

On distingue quatre types d'établissements : « fixes et permanents »<sup>1</sup>, temporaires, d'essai, mobiles. Selon le type d'établissement, les procédures à suivre, le délai d'obtention du permis, sa durée de validité, les conditions à respecter, etc. seront différents. Tant qu'aucun établissement mobile n'est désigné par le Gouvernement, les engins mobiles utilisés sur chantier tombent éventuellement dans la catégorie des établissements temporaires.

Établissements					
Temporaires ou d'essai		Mobiles		Fixes et permanents	
Installations concernant un chantier de construction (3 ans maximum), destinées à la remise en état d'un site pollué, etc. .		Conçus pour être exploités à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an.		Établissement qui n'entrent pas dans les autres catégories : ateliers, dépôts...	
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 1	Classe 2	Classe 3
40 jrs		15/30 jrs	130/170 jrs <sup>2</sup>	70/100 jrs <sup>3</sup>	15/30 jrs

<sup>1</sup> Cette appellation n'est pas prévue par la législation mais est utilisée pour la facilité.

En réalité, cela vise les établissements qui ne sont pas temporaires, d'essai ou mobiles.

<sup>2</sup> Le délai peut être plus rapide si le fonctionnaire technique rend son rapport plus rapidement. Voir point 4.

<sup>3</sup> Ibidem.

## e - Le cas des chantiers

Les chantiers de construction sont visés à la rubrique 45 de l'arrêté établissant la liste des installations et activités classées. Un permis ou une déclaration pour un chantier est requis dans les cas suivants.

<b>45.1</b>	<b>Préparation de sites</b>	
<b>45.12</b>	<b>Forage et sondage destinés ou non à une prise d'eau</b>	
45.12.01	Opération de forage et opération de sondage pour le stockage des déchets nucléaires ou pour un usage géothermique	Classe 2
45.12.02	Opération de forage et opération de sondage ayant pour but l'exploitation futur d'une prise d'eau... (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)	Classe 2
<b>45.4</b>	<b>Travaux de finition</b>	
45.44.01	Travaux de décapage et de repeinture d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1000 m <sup>2</sup>	Classe 3 (0)
<b>45.9</b>	<b>Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition</b>	
<i>Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.45, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08</li> <li>et (pour la rubrique 45.92.01) à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05. et 63.12.05.04 est atteinte</li> </ul>		
<b>45.91</b>	<b>Engins et outillages</b>	
45.91.01	Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériel d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis.	Classe 3 (0)
45.91.02	Cribles et concasseurs sur chantier	Classe 3 (2)
<b>45.92</b>	<b>Déchets</b>	
45.92.01	Stockage temporaire de déchets à l'exception des stockages de déchets faisant l'objet d'un tri ou d'une séparation minimum entre les déchets dangereux, non dangereux et inertes. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.	Classe 3 (0)
<b>26.65</b>	<b>Fabrication d'éléments et d'ouvrages en amiante, traitement et enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante</b>	
26.65.03	Travail ou nettoyage à haute pression des produits contenant de l'amiante	
26.65.03.01	Lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW	Classe 3 (2)
26.65.03.02	Lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 200 T/an	Classe 2

26.65.03.04	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04)		
26.65.03.04.01	Chantiers de minime importance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation</li> <li>• Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation</li> <li>• Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries</li> <li>• Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment</li> </ul>	Classe 3	
26.65.03.04.02	Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le n° 26.65.03.04.01 (chantiers de minime importance)	Classe 2	
<b>41</b>	<b>Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau</b>		
41.00.01	Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine	Classe 2	
41.00.02	Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine		
41.00.02.01	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10.000.000 m <sup>3</sup> /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.03	Classe 2	
41.00.02.02	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10.000.000 m <sup>3</sup> /an	Classe 1	Étude d'incidences requise
41.00.02.03	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	Classe 3	
41.00.03	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine		
41.00.03.01	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> /jour et à 3.000 m <sup>3</sup> /an	Classe 3 (0)	
41.00.03.02	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m <sup>3</sup> /jour et à 3000 m <sup>3</sup> /an et inférieure ou égale à 10.000.000 m <sup>3</sup> /an	Classe 2	
41.00.03.03	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement de plus de 10.000.000 m <sup>3</sup> /an	1	Étude d'incidences requise
41.00.04	Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	Étude d'incidences requise
<b>63</b>	<b>Dépôts et services auxiliaires</b>		
63.12.06.07	Utilisation d'explosifs dans <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux publics et de génie civil</li> <li>• Les travaux de destruction de bâtiment</li> <li>• Les travaux de recherche sismique</li> </ul>	Classe 2	
63.12.08	Dépôt de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique		
63.12.08.03	Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres	Classe 2	

Attention, il est important de noter que toutes les installations mises en classe 3 ne seront pas immédiatement soumises à déclaration. Tant que les conditions intégrales d'exploiter ne sont pas adoptées, des mesures transitoires sont d'application :

- Soit les installations sont soumises à permis de classe 2. C'est le cas de celles qui sont désignées entre parenthèse par le chiffre « 2 » dans le tableau des pages précédentes (= classe 2)
- Soit les installations ne sont soumises à rien. Elles sont indiquées entre parenthèse par le chiffre « 0 » dans le tableau (= non classé **provisoirement**).

## Chapitre 3 - Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont :

- Au niveau communal : le collège échevinal ;
- Au niveau de la Région : le fonctionnaire technique, à savoir le Directeur de la direction extérieure de la Division de la Prévention et des Autorisations (DPA) du Ministère de la Région wallonne :

<b>CHARLEROI</b> rue de l'Ecluse, 22 6000 CHARLEROI Tél. : 071 65 47 60 Fax : 071 65 47 66 E-mail : charleroi.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	<b>Zone géographique de compétence</b> <b>Province du Brabant wallon</b> Province du Hainaut : arrondissements administratifs de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nivelles</li> <li>• Charleroi</li> <li>• Thuin</li> <li>• Zoning industriel de Feluy</li> </ul>
<b>LIEGE</b> Montagne Sainte-Walburge, 2 4000 LIEGE Tél. : 04 224 54 11 Fax : 04 224 57 55 E-mail : liege.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	<b>Zone géographique de compétence</b> Province de Liège
<b>MONS</b> place du Béguinage, 16 7000 MONS Tél. : 065 32 80 11 Fax : 065 32 82 11 E-mail : mons.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	<b>Zone géographique de compétence</b> Province du Hainaut : arrondissements administratifs de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ath</li> <li>• Mons</li> <li>• Mouscron - Comines</li> <li>• Soignies (sauf zoning industriel de Feluy)</li> <li>• Tournai</li> </ul>
<b>NAMUR</b> rue Nanon, 22 5000 NAMUR Tél. : 081 24 34 11 Fax : 081 24 34 70 E-mail : namur.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	<b>Zone géographique de compétence</b> Provinces de Luxembourg et de Namur

- Au niveau des recours, le Ministre de l'Environnement. A noter que les recours sont cependant à envoyer à l'adresse de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'environnement (avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes).

Type d'établissement	Autorité compétente en première instance		Autorité compétente en cas de recours
	Pour recevoir la demande et notifier la décision	Pour instruire le dossier	
Classe 1	Collège échevinal	Fonctionnaire technique	Ministre de l'Environnement
Classe 2			
Classe 3		Collège échevinal	
Établissements temporaires		Fonctionnaire technique	Pas de recours
Établissements mobiles Établissements situés sur le territoire de plusieurs communes	Fonctionnaire technique		Ministre de l'Environnement

## Chapitre 4 - Procédure à suivre

### Préambule

La première chose à faire est évidemment de se procurer le ou les bons formulaires et de les lire attentivement. Ces formulaires sont disponibles à la commune et figurent sur le site internet de la Région wallonne <http://formulaires.wallonie.be>

A noter que

- l'entreprise peut toujours prendre contact avec le fonctionnaire technique afin d'avoir son avis informel sur son dossier de demande de permis, avant d'envoyer officiellement le dossier à la commune. Cela permet de s'assurer que son dossier est correctement constitué et bien complet.
- des annexes doivent obligatoirement être jointes à tous les dossiers de demandes, et d'autres sont spécifiques à certaines demandes de permis (déchets, prises d'eau, déversement d'eaux usées, etc.). Les annexes obligatoires dans tous les cas de demandes de permis sont
  - o La copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (voir dispositions financières) ;
  - o La situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10000 ;
  - o Un extrait du plan cadastral ;
  - o Un plan descriptif de l'établissement.

Si ces annexes manquent, le dossier sera réputé incomplet et retourné au demandeur. Autant prévoir !

### a - La déclaration

#### a) Constitution du dossier

La déclaration doit être établie en 4 exemplaires dont 3 sont destinés à la commune, et un doit être conservé sur les lieux de l'établissement ou tout autre endroit convenu avec la commune.

Le formulaire de déclaration est relativement simple même s'il peut nécessiter quelques démarches additionnelles auprès de la commune et du cadastre. Il faut en effet y renseigner :

1. Une description de l'établissement ainsi que le numéro ou le libellé des rubriques des installations ou activités pour lesquelles la déclaration est effectuée ;
2. La localisation de l'établissement (adresse, situation dans un lotissement, destination au plan de secteur, au plan communal d'aménagement) et y adjoindre un plan de situation, une situation sur carte au 1/10.000<sup>ème</sup> ;
3. L'identité de la personne qui effectue la déclaration (entreprise, maître de l'ouvrage...);
4. S'il s'agit d'un nouvel établissement, d'une extension ou transformation, d'un déplacement, etc.

Doivent par ailleurs être joints les documents prévus dans les conditions d'exploiter intégrales ou sectorielles applicables pour l'installation ou l'activité concernée.

#### b) Envoi du dossier

Le tout est à adresser par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation, l'activité concernée, ou, dans le cas des établissements mobiles, au fonctionnaire technique (celui-ci n'est pas encore désigné).

#### c) Décision

Si le dossier n'est pas recevable (ce qui serait le cas par exemple si une demande de permis était nécessaire plutôt qu'une déclaration), la commune a 8 jours pour le notifier.

Dans le cas contraire, la commune dispose de 15 jours pour signaler que le dossier est complet et recevable et éventuellement son intention d'imposer des conditions particulières en fonction des particularités locales. Si la commune n'annonce pas des conditions complémentaires, le projet peut démarrer.

Si par contre des conditions particulières sont annoncées, la commune dispose de 30 jours à partir de la réception du dossier pour les notifier. Passé ce délai, le projet peut démarrer sans plus attendre.

Si des conditions complémentaires sont imposées et ne sont pas jugées acceptables, un recours est possible dans les 20 jours auprès du Ministre de l'environnement.

Les déclarations sont consignées dans un registre tenu par les autorités communales ainsi que le fonctionnaire technique.

### b - La demande de permis

#### a) Constitution du dossier de demande de permis

Celui qui demande le permis ne doit pas nécessairement être l'exploitant : un maître d'ouvrage par exemple pourrait demander le permis nécessaire à un chantier.

Le dossier est plus volumineux que pour la déclaration. Il suppose que de nombreuses précisions soient fournies quant à l'objet de la demande, aux matières entrantes et sortantes, aux sources d'énergie utilisée et/ou produite, aux déchets, aux rejets d'eau, au bruit et aux vibrations, etc. Il doit notamment être accompagné d'un plan des installations et des documents cadastraux. Il comporte une partie relative à l'impact du projet sur l'environnement (constituant auparavant un document distinct : la « notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ») qui doit être remplie avec un soin particulier. Pour certaines demandes (gestion de déchets, prise d'eau...), des documents complémentaires devront être joints.

**Dans le cas des établissements temporaires, les plans cadastraux pourraient ne pas être nécessaires. Renseignez-vous préalablement.**

Un document d'aide au remplissage des demandes de permis est susceptible d'aider les entreprises à constituer leur dossier. Ce document, élaboré par l'administration, est disponible sur le site de la Région wallonne <http://formulaire.wallonie.be>. D'autres outils sont disponibles sur [www.ccw.be](http://www.ccw.be), [www.ucm.be](http://www.ucm.be) et [www.permisenvironnement.be](http://www.permisenvironnement.be).

Il convient d'être attentif au remplissage correct du formulaire et à l'adjonction de toutes les annexes requises. A défaut, le dossier ne sera pas considéré comme complet et le demandeur se verra demander les compléments, ce qui peut entraîner un prolongement de la procédure de l'ordre de 45 jours pour les demandes de permis. Par ailleurs, si le dossier est réputé deux fois incomplet, la demande est tout bonnement déclarée irrecevable et on repart à zéro, en ce compris au niveau du paiement des droits de dossier (125 euros pour un établissement de classe 2, 500 euros pour un établissement de classe 1).

#### **b) Envoi du dossier et suivi**

Le dossier est à introduire en trois exemplaires à la commune, soit par recommandé, soit par remise contre récépissé. Si toutefois le dossier concerne un établissement mobile figurant sur une liste spéciale établie par le Gouvernement wallon, la demande est à introduire auprès du fonctionnaire technique.

Si dans les 3 jours ouvrables la commune ne vous informe pas que votre dossier a été transmis au fonctionnaire technique, vous pouvez saisir d'office ce fonctionnaire en lui envoyant (voir point 3), par recommandé (l'accusé de réception n'est pas obligatoire), une copie du dossier de demande que vous certifiez vous-même conforme à l'original envoyé à la commune.

La commune envoie le dossier au fonctionnaire technique. Celui-ci vérifie d'abord si la demande est complète et recevable et en informe le demandeur, avant d'organiser une enquête publique d'une durée de minimum 15 jours. L'enquête publique est organisée – sauf pour les établissements temporaires qui en sont en principe exemptés – afin d'informer le public du projet et de ses incidences éventuelles sur l'environnement et de lui donner la possibilité de formuler des observations et objections. Le dossier est soumis à l'avis d'autres instances éventuelles avant de faire l'objet d'un rapport de synthèse comprenant également un avis et une proposition de décision destinés à l'autorité communale.

La procédure prévoit l'information régulière du demandeur du permis de manière à ce qu'il sache quel est et sera le cheminement de son dossier, quelles seront les instances consultées, quels sont les délais et les possibilités de recours. Des systèmes sont par ailleurs mis en place pour débloquer les situations : avis réputés favorables passé les délais, possibilités existantes en l'absence de décision, etc.

La pratique montre que le demandeur a intérêt à suivre de près le cheminement de son dossier et le respect des délais. Un tableau de calcul des délais d'un permis peut être utilisé à cet effet. Il est disponible sur <http://formulaire.wallonie.be>.

#### **c) Décision**

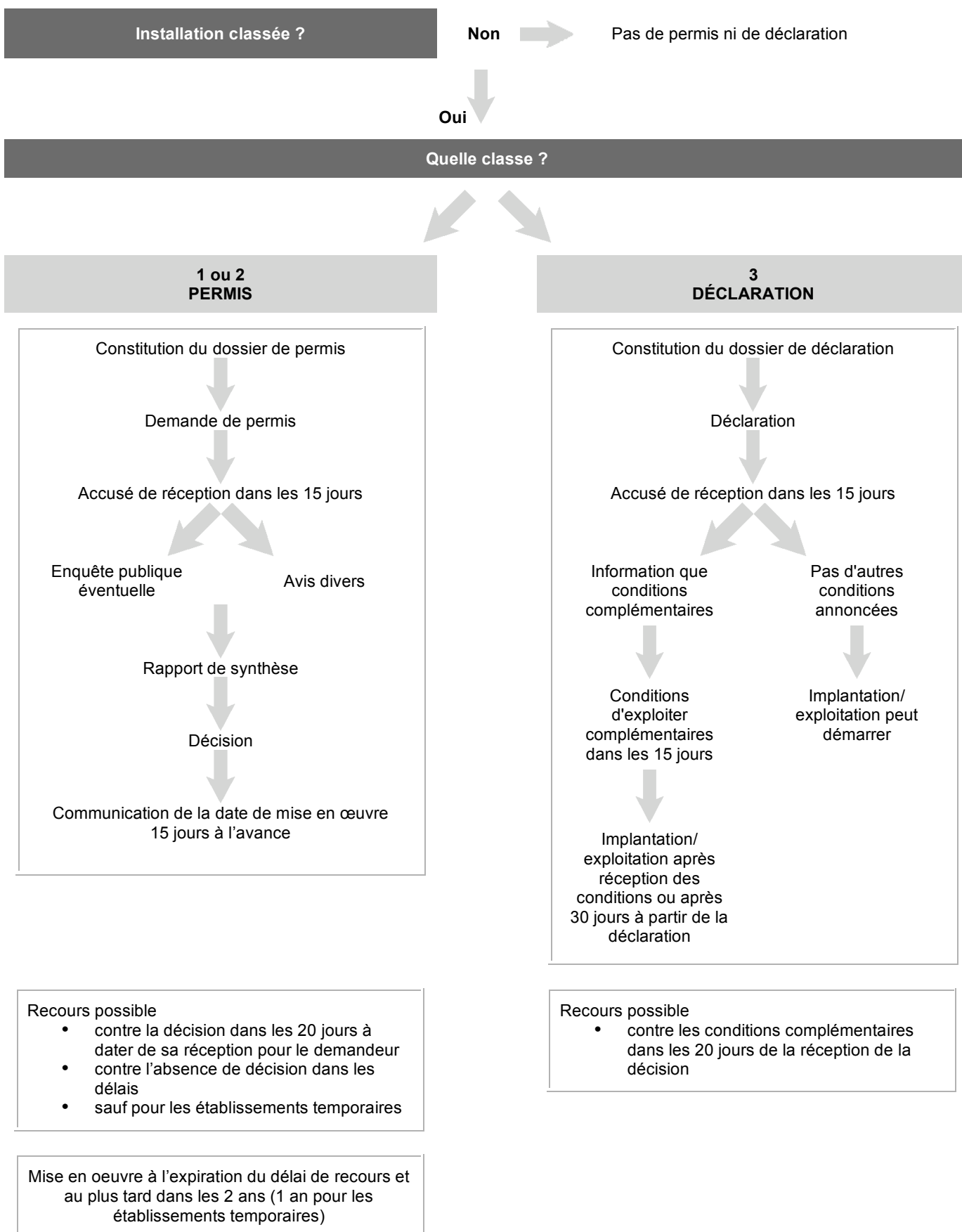
La décision, qu'elle soit positive, négative ou conditionnelle, doit être notifiée, en principe, dans certains délais qui varient notamment selon la classe et le caractère fixe ou temporaire de l'établissement. Ces délais dits « de rigueur » sont prévus de manière à ce qu'un dossier ne puisse rester en souffrance en cas d'inertie des autorités.

Il est important de bien lire le permis une fois celui-ci délivré afin d'en saisir toutes les implications et de s'appliquer à le mettre en œuvre correctement. Si des conditions particulières sont imposées et paraissent inacceptables, un recours peut être introduit dans un délai relativement court : 20 jours à dater de la réception du permis, pour ce qui concerne le demandeur.

Enfin, il faut encore notifier 15 jours à l'avance à la commune et au fonctionnaire technique le démarrage de l'installation une fois celle-ci autorisée.

Ci-après, on trouvera :

- un petit schéma récapitulatif de la procédure, fortement simplifié cependant en ce qui concerne la procédure de délivrance du permis et qui ne prend pas en compte le cas spécifique des permis uniques c'est-à-dire des permis d'environnement délivrés pour les projets soumis à la fois à permis d'environnement et permis d'urbanisme ;
- un tableau récapitulatif des délais. Voir également le tableau de calcul des délais d'un dossier sur <http://formulaire.wallonie.be>



Établissement	Recevabilité de la demande	Décision sur la demande <sup>(4)</sup>	Notification préalable à la mise en oeuvre	Délai d'introduction du recours	Décision du recours
Classe 1	15 jours	130/170 jours. A défaut, permis censé délivré si 2 conditions <sup>(5)</sup>	15 jours	20 jours	90/110 jours A défaut, permis censé délivré si rapport du fonctionnaire technique favorable
Classe 2		70/100 jours A défaut, permis censé délivré si 2 conditions <sup>(6)</sup>			70 jours A défaut, permis censé délivré si avis favorable du fonctionnaire technique dans son rapport
Temporaires		40 jours sauf si enquête publique A défaut, permis censé délivré si 2 conditions		Pas de recours	
Mobiles		Idem classe 1 & 2		20 jours	Idem classe 1 & 2

On notera que :

- le délai d'enquête publique étant suspendu du 16 juillet au 15 août, le délai prévu pour la décision peut s'en trouver prolongé d'autant ;
- le délai peut être raccourci en pratique si le fonctionnaire technique rend plus vite son rapport.

4 Le délai est calculé à partir du lendemain du jour où le dossier a été déclaré complet

5 Le fonctionnaire technique doit avoir rendu son rapport à temps et son avis doit être favorable

6 Ibidem

## c - Causes d'irrecevabilité

**Un dossier de demande de permis d'environnement peut être déclaré irrecevable lorsque :**

- La demande n'est pas envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé ;
- La demande n'est pas envoyée au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe l'établissement (où à l'une des communes sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, au choix du demandeur, si l'établissement est situé sur plusieurs communes) ;
- La demande est jugée incomplète à 2 reprises ;
- Le demandeur n'envoie pas, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, les compléments d'informations demandés par le fonctionnaire technique dans les 30 jours à dater de la réception de cette demande.

**Une déclaration est déclarée irrecevable lorsque :**

- Elle n'est pas envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé ;
- Elle n'est pas envoyée au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe l'établissement (où à l'une des communes sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, au choix du demandeur, si l'établissement est situé sur plusieurs communes) ;
- Elle n'est pas complète.

## Chapitre 5 - Une fois le permis délivré, la déclaration effectuée...

### a - Durée de validité du permis/de la déclaration

Le permis a une durée maximale de

- 20 ans en ce qui concerne les établissements fixes et mobiles ;
- 3 ans pour les chantiers, sauf prolongation à demander 30 jours à l'avance et pour maximum 1 an ;
- correspondant à la durée de remise en état de lieux pollués ;
- 3 mois pour d'autres établissements temporaires.

Le permis doit être mis en œuvre dans un certain délai fixé dans le permis et qui est de maximum 2 ans (1 an pour les établissements temporaires). Dans certains cas, la fourniture préalable d'une sûreté (garantie bancaire indépendante, caution, etc.) est requise.

La déclaration vaut quant à elle pour 10 ans et devra être renouvelée à l'échéance.

## b - Obligations de l'exploitant

Il ne suffit pas de demander et d'obtenir un permis d'environnement ou de procéder à une déclaration ; il faut également respecter diverses conditions d'exploiter.

Les conditions peuvent être téléchargées sur le site internet de la CCW, [www.ccw.be](http://www.ccw.be) rubrique « documentation », ou sur les sites de la Région wallonne <http://wallex.wallonie.be> et <http://mrw.wallonie.be/dgrne/legis/menupe.htm>

- **Des conditions générales d'exploiter.** Ces conditions applicables à toutes les installations et activités classées comportent des mesures tenant de la gestion du bon père de famille dont notamment des dispositions portant sur :
  - o l'implantation et l'identification de l'établissement,
  - o des mesures générales de précaution et de prévention des nuisances,
  - o le bon entretien de l'établissement,
  - o la prévention des incendies,
  - o les émissions atmosphériques, leur épuration éventuelle et la hauteur des cheminées,
  - o les émissions de bruit,
  - o les déversements d'eaux usées.

Les normes en matière de bruit retiendront particulièrement l'attention.

- **Des conditions sectorielles d'exploiter.** Ces conditions, qui complètent les conditions générales mais peuvent également s'en écarter si cela est motivé, peuvent être :
  - o propres à un type d'établissement. Exemples : conditions spécifiques aux ateliers de travail du bois, au stockage de liquides inflammables, à la gestion des déchets, aux centrales à béton, au travail de la pierre, etc.,
  - o propres à un secteur environnemental. Exemple : l'eau.
- **Des conditions intégrales d'exploiter.** Ces conditions s'appliquent aux établissements soumis à déclaration uniquement et complètent les conditions générales et sectorielles, voire y dérogent (dans des limites strictes).
- **Des conditions particulières d'exploiter,** imposées dans le permis (établissement de classe 1 ou 2), en complément, voire en dérogation (dans des limites strictes), aux conditions générales et sectorielles.
- **Les conditions complémentaires** éventuelles prescrites par l'autorité communale pour un établissement de classe 3.

Il est important de noter que l'autorité compétente peut toujours compléter ou modifier les conditions particulières d'exploiter, si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées au regard des objectifs poursuivis, ou pour assurer le respect de normes fixées par le Gouvernement (bruit, rejets d'eaux, etc.).

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les mesures suivantes :

- a) Conserver soigneusement sur le site de l'établissement ou à tout autre endroit à convenir avec l'autorité compétente les permis et déclaration en vigueur ainsi que les conditions complémentaires éventuellement prescrites ;
- b) Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier. A noter qu'en cas de menace grave pour l'homme ou l'environnement, l'autorité compétente peut suspendre temporairement ou retirer le permis ;
- c) Signaler immédiatement à l'autorité compétente tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'homme ou l'environnement ;
- d) Informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure ;
- e) Fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents d'assurer leur mission de surveillance.

## c - Changement d'exploitant

Il peut arriver qu'à un moment donné le titulaire du permis ou le déclarant ne soit pas ou plus l'exploitant de l'établissement : vente de l'atelier, décès de l'exploitant personne physique, passage en société... Dans ce cas, la réglementation prévoit que celui qui cède l'établissement (ou ses ayants droit, par exemple les héritiers) et celui qui compte exploiter l'établissement à l'avenir doivent notifier ce changement conjointement à l'autorité compétente pour délivrer le permis en 1<sup>ère</sup> instance (le collège échevinal, le fonctionnaire technique).

Dans cette notification, celui qui reprend l'exploitation doit :

- confirmer avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions d'exploiter ;
- déclarer poursuivre la même activité ;
- déclarer accepter les conditions d'exploiter.

Cette formalité est très importante car tant qu'elle n'a pas eu lieu, celui qui cède son établissement (ou ses ayants droit) est solidairement responsable avec le nouvel exploitant des dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploiter. Cela veut donc dire qu'il pourrait être poursuivi pour l'ensemble du dommage, à charge pour lui de se retourner ensuite sur le nouvel exploitant.

Cette formalité est également d'application dans le cas où le maître de l'ouvrage a sollicité un permis ou effectué une déclaration pour une installation de chantier ?

## d - En cas de danger pour l'environnement ou la population...

Les pouvoirs publics ont divers moyens à leur disposition pour agir si l'établissement constitue une menace pour l'environnement ou la population :

- Revoir les conditions particulières d'exploiter ;
- Suspendre ou retirer le permis ;
- Ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation ;
- Mettre les appareils sous scellés, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement ;
- Imposer un plan d'intervention ou un plan de remise en état et éventuellement la fourniture d'une sûreté ;
- Etc.

En cas d'infraction (non-respect des conditions du permis, établissement non autorisé...), des amendes administratives ou des sanctions pénales sont possibles. En pratique, les amendes administratives sont infligées par le fonctionnaire technique dans le cas où le Parquet du Procureur du Roi renonce à poursuivre pénalement l'infraction (il a 4 mois à dater de la réception du procès-verbal pour communiquer sa décision). A noter que lorsqu'une nouvelle infraction est constatée dans les 3 ans à date du procès-verbal, le montant de l'amende (maximum 500.000 Bef) est doublé.

## Chapitre 6 - Liaison avec le permis d'urbanisme

Dans certains cas, un permis de bâtir (appelé « permis d'urbanisme ») peut également être requis pour l'installation soumise à permis d'environnement :

- Construction, extension, modification de l'atelier, du dépôt ;
- Utilisation habituelle d'un terrain pour l'entreposage de matériaux, de déchets, de véhicules usagés, de ferraille ;
- Installation d'outillages importants scellés dans le sol de l'atelier ;
- Etc.

Si, dès l'introduction du projet, il apparaît que sa réalisation nécessitera les deux permis - on parle de projets mixtes -, une procédure unique est d'application et un seul permis est délivré : le permis unique. Ce permis unique prend donc en compte les aspects environnementaux et les aspects urbanistiques. Les délais prévus pour les permis d'environnement s'appliquent aux permis uniques. Une procédure de concertation entre les administrations compétentes est assurée.

## Chapitre 7 – Dispositions financières et fiscales

### a - Droit de dossier

Un droit de dossier est perçu lors de l'introduction des demandes de permis :

- 125 euros pour toute demande de permis concernant un établissement de classe 2
- 500 euros pour toute demande de permis concernant un établissement de classe 1

Ces montants doivent être versés avant l'introduction du dossier de demande. La preuve du versement effectué sur le compte de la direction extérieure de la Division prévention et autorisations (**D.P.A**) doit être jointe à la demande de permis.

En cas de doute sur la direction compétente, vous pouvez téléphoner à l'une des **directions extérieures** :

Zone géographique	Adresse	n° de compte
<b>Mons</b> arrondissements administratifs de Ath, Mons, Mouscron-Comines, Soignies (sauf zoning de Feluy), Tournai	Directeur : Gilbert Alomene Place du Béguinage, 16 B-7000 Mons Tél : 065/32.80.11 Fax : 065/32.82.11 E-mail : mons.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	091-2150211-41
<b>Charleroi</b> province du Brabant wallon, arrondissements administratifs de Nivelles, Charleroi, Thuin, zoning industriel de Feluy	Directeur : Elio Calo Rue de l'Ecluse, 22 B-6000 Charleroi Tél : 071/65.48.80 Fax : 071/65.47.66 E-mail : charleroi.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	091-2150212-42
<b>Namur-Luxembourg</b> provinces de Namur et de Luxembourg	Directeur a.i. : Christian Pasquet Rue Nanon, 98 B-5000 Namur Tél : 081/24.34.11 Fax : 081/24.34.70 E-mail : namur.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	091-2150213-43
<b>Liège</b> province de Liège	Directeur : Arthur Degee Rue Montagne Sainte-Walburge, 2 B-4000 Liège Tél : 04/224.54.11 Fax : 04/224.57.55 E-mail : liege.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be	091-2150214-44

## b - Taxes provinciales et communales

Les installations de classe 1 et 2 sont actuellement soumises à une taxe annuelle provinciale variant d'une province à l'autre et éventuellement d'une année à l'autre. S'y ajoutent d'autres taxes provinciales et/ou communales, notamment sur les moteurs. Les règlements - taxes des communes wallonnes peuvent être consultés sur <http://www.mementofiscalcommunal.be>

## Partie II - Permis d'exploiter - Cadre juridique

Le permis d'exploiter a été remplacé par le permis d'environnement le 1er octobre 2002. Toutefois, les permis existants continuent à courir jusqu'à leur terme. Par ailleurs, les demandes de permis introduites avant le 1er octobre 2002 sont régies par la réglementation relative au permis d'exploiter.

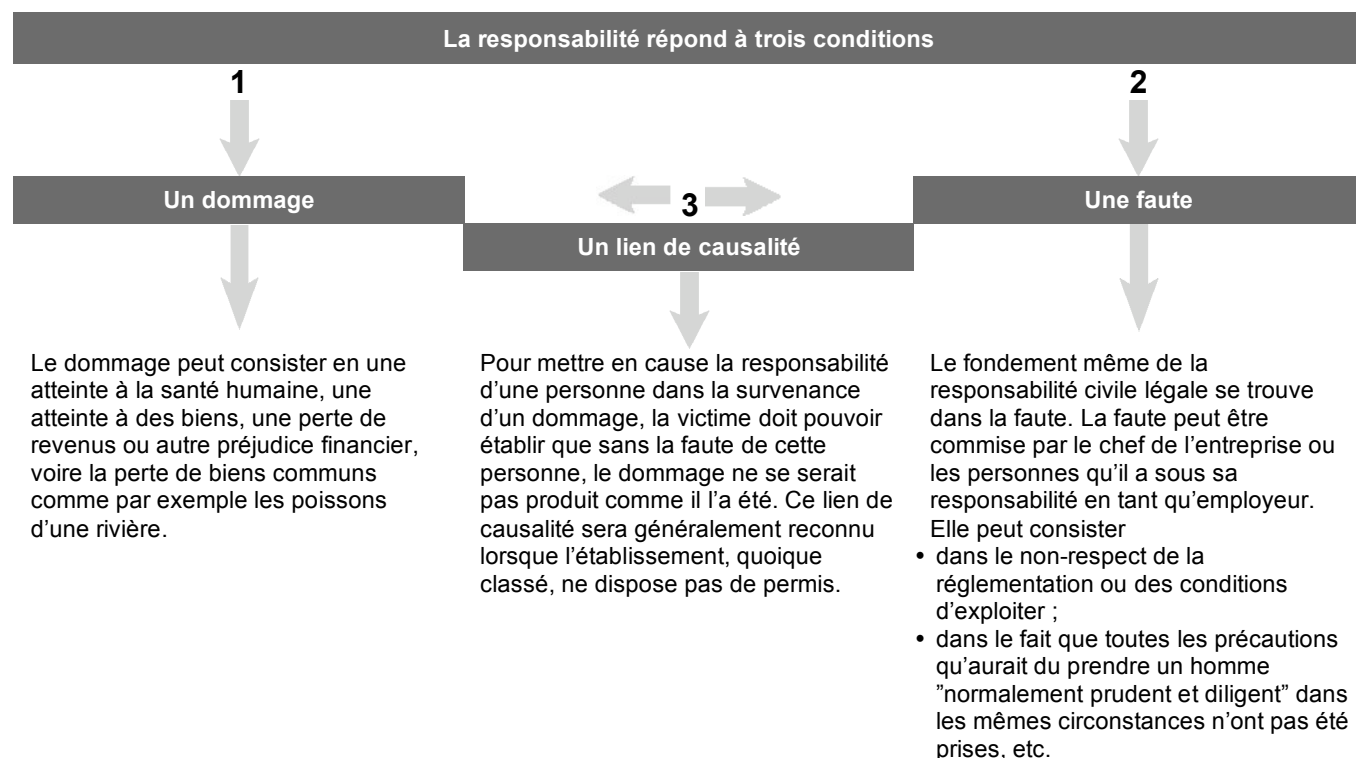
La partie II du Guide Marco est dès lors supprimée dans cette édition-papier. Elle reste néanmoins disponible au départ du site internet <http://www.marco-construction.be>.

## Partie III - Responsabilités et sanctions - Cadre juridique

### Chapitre 1 - Responsabilité civile

#### a - Responsabilité légale à base de faute

En Belgique, celui qui commet une faute qui entraîne un dommage est tenu de réparer celui-ci, que ce soit en nature (remettre les choses dans leur état premier, pour autant que le dommage ne soit pas irréversible) ou par équivalent (indemnisation des victimes par exemple). Trois conditions sont requises en règle générale : une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre la faute et le dommage.



## **b - Responsabilité légale sans faute**

Dans certains cas, une personne peut être considérée comme responsable d'un dommage qui est survenu (et donc être tenue de le réparer) sans qu'une faute doive être établie. On parle alors de "responsabilité objective". Ainsi, on peut être considéré comme responsable du dommage causé par le fait de choses que l'on a en principe sous sa garde en tant que propriétaire, utilisateur, etc. On peut songer ici à des déchets, des produits dangereux, de la boue sur la chaussée devant un chantier, etc.

Des réglementations particulières peuvent également prévoir des mécanismes de responsabilités objectives dans des hypothèses déterminées.

## **c - Troubles de voisinage**

Lorsqu'une personne dépasse les limites de ce que le voisinage doit tolérer en matière d'inconvénients (comme le bruit ou les poussières par exemple), elle doit non pas à proprement parler réparer le dommage mais "compenser" ces troubles de voisinage que l'on considère comme anormaux.

Il peut y avoir trouble anormal lorsque la nuisance résulte de la mise en oeuvre d'un permis illégal par exemple. On fera également attention à la zone dans laquelle l'activité s'insère : une activité peut être prévisible dans une zone (zone d'activité économique par exemple) et ne pas l'être ailleurs ; dans le premier cas, il sera plus difficile d'invoquer un trouble anormal.

Dans le cas de chantiers en particulier, l'entreprise de construction est considérée comme étant étrangère aux relations entre voisins et aux biens voisins. C'est le maître d'ouvrage qui se verra dès lors reprocher éventuellement un dépassement des limites normales de voisinage... et devra procéder à la compensation. Il essaiera le cas échéant de se retourner sur l'entreprise si celle-ci a commis une faute ou, en l'absence de faute, lorsque le contrat d'entreprise prévoit cette possibilité de manière explicite et non ambiguë.

## **d - Responsabilité civile contractuelle**

Le non-respect des clauses d'un contrat peut engager la responsabilité contractuelle de la partie signataire de ce contrat, responsabilité que l'autre partie peut invoquer devant le juge pour demander la résiliation du contrat, voire des dommages et intérêts. Par ailleurs, de plus en plus de contrats contiennent des clauses dites pénales. Ces clauses permettent, précisément lorsqu'une des parties ne respecte pas ses engagements, d'appliquer une pénalité établie de manière forfaitaire pour compenser le dommage éventuellement subi. Ainsi, un cahier des charges pourrait prévoir une pénalité pour une gestion non correcte des déchets générés par le chantier. Il faut noter que le juge peut, à certaines conditions, réduire le montant de la clause pénale si elle s'avère excessive.

## **e - Assurance et responsabilité civile**

Les conditions d'exploiter un établissement soumis à permis d'environnement peuvent prévoir l'obligation de souscrire une police d'assurance. Sur le marché des assurances, on trouve :

- Des polices RC classiques qui couvrent certains risques de pollutions, mais généralement de manière relativement limitée ;
- Des polices RC spécifiques.

## **Chapitre 2 - Responsabilité pénale**

Le non - respect de la plupart des dispositions environnementales passées en revue dans ce cahier est constitutif d'infraction pénale passible de poursuites et de sanctions pénales plus ou moins importantes. Ainsi, selon la nature et la gravité de l'infraction, la législation sur les déchets prévoit un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et une amende de 100 euros à 5 millions d'euros (à multiplier par 5,5 pour les décimes additionnels).

**Depuis peu, la responsabilité pénale des entreprises elles-mêmes peut être mise en cause à certaines conditions, et non plus uniquement celle des dirigeants.**

Il faut relever enfin cette disposition spécifique de la réglementation relative aux déchets qui impose pratiquement au locataire, exploitant ou propriétaire d'un site d'avertir les autorités compétentes en cas de déversement non autorisé de déchets et de communiquer toutes les informations en sa possession susceptibles de permettre l'identification de l'auteur des faits comme des déchets. Interprétée à la lettre, cette obligation impliquerait qu'un maître d'ouvrage devrait dénoncer l'entrepreneur qui aurait irrégulièrement enfoui des déchets sur son terrain...

## **Chapitre 3 - Mesures et sanctions administratives**

Des sanctions administratives sont également prévues dans diverses réglementations. Ainsi, toujours dans le cas des déchets, différentes possibilités sont prévues comme la remise en état, l'amende administrative de maximum 25.000 euros, l'arrêt de l'activité, la suspension ou le retrait de l'autorisation ou de l'agrément. A la différence des sanctions pénales, les sanctions administratives ne doivent pas être prononcées par un juge de l'Ordre judiciaire.

Même en l'absence d'infraction, des mesures dites de sûreté peuvent être imposées : si un danger mettant en péril l'homme ou l'environnement apparaît dans le cadre de l'activité soumise à permis d'exploiter ou d'environnement, l'entrepreneur est tenu d'informer le bourgmestre des circonstances de l'événement, des conséquences possibles ainsi que de la nature des mesures prises ou envisagées, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou limiter le danger. S'il ne prend pas les mesures nécessaires, le bourgmestre ou la Division de la Prévention et des Autorisations du Ministère de la Région wallonne peut les prendre à sa place et à ses frais.

## Chapitre 4 - Procédures judiciaires et administratives

### a - L'action en cessation en matière d'environnement

*Le respect de la réglementation environnementale relève essentiellement de la compétence de la Police de l'environnement ainsi que des officiers de police judiciaire. A eux de constater les infractions, d'office ou sur plainte, de dresser procès-verbal et d'initier les poursuites pénales. La mise en cause de la responsabilité civile, légale ou contractuelle, requiert quant à elle l'introduction par celui qui se prétend lésé d'une action en réparation.*

*D'autres procédures, davantage préventives, méritent toutefois d'être mentionnées : l'action en cessation, les mesures provisoires, le référé judiciaire et le référé administratif. Elles sont abordées en bref, de même que la procédure en annulation du Conseil d'État.*

#### L'action en cessation en matière d'environnement

L'action en cessation vise à obtenir la cessation d'actes qui soit violent de façon manifeste la législation environnementale, soit constituent une menace grave de violation de la législation (actes préparatoires comme par exemple l'arrivée d'engins de chantiers, de matériaux...). Cette action permet également d'intervenir préventivement et d'imposer des mesures afin de prévenir l'exécution de tels actes ou d'empêcher des dommages à l'environnement susceptibles de résulter de ces actes. Elle peut être actionnée notamment par les associations de protection de l'environnement, pour autant que certaines conditions soient respectées.

### b - L'action en cessation en matière commerciale

Cette action est prévue par la législation sur les pratiques du commerce pour permettre aux commerçants de demander au président du tribunal de commerce la cessation d'actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale et ayant pour effet de créer une situation de concurrence déloyale.

### c - Les mesures provisoires

Il est en règle générale toujours possible de demander au juge l'imposition d'une ou de plusieurs mesures provisoires de toutes sortes dans le but de (faire) respecter la législation environnementale, même en l'absence d'urgence.

### d - Le référé judiciaire

Le référé est une procédure permettant d'obtenir l'intervention rapide du juge dans les cas urgents. Il permet notamment d'obtenir la cessation d'un comportement (exécution de travaux sans permis, trouble anormal, etc.) susceptible de causer un dommage certain entraînant une situation difficilement réversible. L'injonction peut être assortie d'une astreinte c'est-à-dire d'une somme d'argent à payer tant que l'injonction n'est pas respectée.

Pour actionner cette procédure, il faut :

- avoir un intérêt direct,
- se trouver dans une situation d'urgence,
- que le dommage entraîne ou risque d'entraîner une situation difficilement réversible.

### e - Le référé administratif

Cette procédure consiste à demander au Conseil d'État la suspension d'un acte administratif (comme un permis par exemple) dont la légalité est sérieusement contestable. Cette action dite en suspension est généralement le préalable d'une procédure dite "au fond" et qui vise l'annulation de l'acte administratif (voir ci-après). Outre la nécessité pour celui qui exerce l'action d'avoir à justifier d'un intérêt, il faut établir ici également un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du demandeur. On notera que cette action est fréquemment exercée à l'égard de permis d'exploiter, notamment par des associations de protection de l'environnement ou des (associations de) riverains.

### f - Le recours en annulation

Les actes administratifs (permis, arrêtés, etc.) peuvent en dernière instance faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Ce recours doit être introduit impérativement dans un délai de 60 jours à partir, selon les cas, de la notification de l'acte, de sa publication ou du jour où on en a eu connaissance. Il doit être introduit par une personne qui y a intérêt : ce peut être le demandeur du permis qui a essuyé un refus de permis, le voisin de la parcelle de terrain faisant l'objet d'un permis, une association de protection de l'environnement ou une association de riverains pour autant que certaines conditions soient remplies...

Le Conseil d'État n'est pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité de l'acte. Le recours doit nécessairement être basé sur un ou plusieurs des motifs juridiques suivants.

- Violation des formes dites substantielles ou prescrites à peine de nullité. L'avis d'une instance précise aurait par exemple dû être demandé avant l'adoption de l'acte mais ne l'a pas été ; une enquête publique aurait dû être organisée mais a été oubliée, etc.
- Non respect des règles de droit. L'acte ne respecte pas une loi déterminée, les dispositions sur la motivation des actes administratifs...
- Non respect des règles de compétence. L'autorité qui a pris l'acte a, ce faisant, outrepassé ses compétences.

Si le Conseil d'État donne raison au demandeur et annule les dispositions attaquées, celles-ci sont considérées comme n'ayant jamais existé et disparaissent donc.